



d'opticien d'ordonnances

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

1 178 MEMBRES

S o m m a i r e

■ Attributions et conditions pour exercer la profession	1
■ Obtention du permis	1
■ Mécanisme de révision et reprise	3
■ Inscription au tableau de l'Ordre	4

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances comprend tout acte qui a pour objet de poser, d'ajuster, de remplacer ou de vendre une lentille ophtalmique. Un opticien ne peut poser ces actes que sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste, ou sur présentation d'une lentille ophtalmique brisée, lorsqu'il s'agit de la remplacer, ou encore sur présentation d'une lentille ophtalmique dûment obtenue au moyen d'une ordonnance, lorsque le client désire en obtenir un double.

L'opticien d'ordonnances pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession;
- utiliser le titre « opticien d'ordonnances ».

OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou un diplôme reconnu équivalent par l'Ordre. Le candidat, diplômé au Québec ou hors Québec, doit aussi :

- réussir l'examen professionnel;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'opticien d'ordonnances, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et dès lors évaluer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.



ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial de technique en orthèse visuelle comportant un minimum de 55 crédits (un crédit représente 45 heures de présence à un cours et de travail personnel).

Les crédits doivent être répartis de la façon suivante :

- entre 15 et 25 crédits dans l'ensemble des matières suivantes : mathématiques, physique, chimie, biologie et sciences graphiques;

- entre 20 et 30 crédits en lentilles ophtalmiques et en orthèses visuelles, à l'exclusion des lentilles cornéennes;
- entre 5 et 10 crédits en lentilles cornéennes.

Renseignement utile

Au Québec, l'admission aux études collégiales requiert généralement la réussite de 11 années d'études primaires et secondaires.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si l'expérience de travail pertinente et la formation acquises depuis comblent cet écart.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme

- 1 Vous devez remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et fournir tous les documents suivants :
 - ☐ Dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant ainsi que les résultats obtenus
 - ☐ Preuve de l'obtention du diplôme
 - ☐ Attestation de la participation à un stage, le cas échéant
 - ☐ Certificat de naissance
 - ☐ Photographie récente
 - ☐ Preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificat d'enregistrement ou licence), le cas échéant
 - ☐ Chèque ou mandat-poste de 683,70 \$ pour couvrir les frais d'ouverture de dossier au montant de 113,95 \$ et les frais d'étude de l'équivalence de diplôme au montant de 569,75 \$. Ces frais ne sont pas remboursables.
 - ☐ Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC). Des frais sont exigés.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise, faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

- 2 L'Ordre pourrait vous demander de réussir un ou des examen(s) théorique(s) ou pratique(s) avant de se prononcer sur l'équivalence de votre diplôme. Les frais d'examens peuvent varier selon la nature et la durée de l'évaluation des compétences.
- 3 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme. En cas de refus, l'Ordre vous informera des programmes d'études, des stages ou des examens dont la réussite vous permettrait d'obtenir cette équivalence.

Renseignement utile

Certaines personnes doivent suivre un programme d'études dans un établissement d'enseignement situé au Québec pour obtenir une équivalence de diplôme. Le Collège Édouard-Montpetit et le Collège François-Xavier-Garneau offrent ce programme d'études et les places disponibles pour le faire sont limitées. De plus, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.

EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel porte sur la législation et la réglementation professionnelles concernant l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances. Il a lieu deux fois par année, soit en juin et en janvier, et il peut également être offert sur demande. Sa durée est de trois heures. Le candidat peut choisir de le faire en français ou en anglais. Pour le réussir, le candidat doit obtenir 60 % des points.

Renseignement utile

L'Ordre suggère des lectures au candidat afin de l'aider à se préparer à l'examen professionnel.

INSCRIPTION À L'EXAMEN

Pour vous présenter à l'examen, vous devez avoir obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme. Vous devez aussi avoir fait parvenir à l'Ordre, dans les délais prévus, un chèque ou mandat-poste au montant de 50 \$ pour la session de juin ou de janvier ou de 150 \$ lorsque l'examen est offert à votre demande.

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'Ordre délivre un permis régulier aux candidats qui satisfont aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Le candidat qui ne satisfait pas aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français, mais qui satisfait par ailleurs aux conditions d'exercice de la profession peut obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année. Ce permis sera remis par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier.

Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez :

- remplir une demande de permis selon la forme prescrite par l'Ordre;
- fournir une copie certifiée conforme de votre acte ou extrait de naissance.

MÉCANISME DE RÉVISION ET REPRISE

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme est refusée. La décision révisée est définitive. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus par l'Ordre.

Le candidat qui échoue à un examen peut se présenter à un examen de reprise. L'Ordre informe le candidat des modalités et des frais requis.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de l'Ordre.

Pour vous inscrire vous devez :

- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle;
- remplir le formulaire sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec.

La cotisation annuelle est de 791,95 \$, plus 17,10 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 94,58 \$.

Références

- Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6)
- Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (c. O-6, r.5)
- Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes des opticiens d'ordonnances (c. O-6, r.8.1)



POUR PLUS D'INFORMATION

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

- **Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec**

630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 601
Montréal (Québec) H3A 1E4

À Montréal :

514 288-7542

Partout ailleurs au Québec :

1 800 563-6345

Télécopieur : 514 288-5982

Courriel : ordre@opticien.qc.ca

Internet : www.oodq.qc.ca

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office québécois de la langue française**
www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**
www.opq.gouv.qc.ca
- **Conseil interprofessionnel du Québec**
www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

- **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal :
Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés : 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :
Communiquez avec le service Immigration-Québec couvrant votre région d'établissement.

Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de documents imprimés

- **Les Publications du Québec**
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

- **Emploi-Québec**
www.emploi-quebec.net
- **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**
www.mdeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec : dans un service Immigration-Québec

À l'étranger : au Bureau d'immigration du Québec couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en décembre 2006. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.

Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.

